



Quimper, le 13.11.2023

ET SI ON EN PARLAIT ?

Retraite progressive de l'agent public

Vérifié le 19 septembre 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre)

Vous souhaitez réduire votre activité professionnelle en fin de carrière à l'approche de votre retraite ? Le dispositif de retraite progressive le permet. Nous vous en exposons les conditions.

Attention

Si vous êtes **contractuel**, les conditions de départ en retraite progressive sont les mêmes que pour un [salarié du secteur privé](#).

En quoi consiste la retraite progressive ?

La retraite progressive est un dispositif qui vous permet, en fin de carrière, de travailler à temps partiel et de toucher, en même temps, une partie de vos retraites (de base et complémentaires).

Pendant cette période, vous continuez de cotiser à la retraite. Vous pouvez choisir de surcotiser, c'est-à-dire cotiser à la retraite sur la base d'un salaire à temps complet.

Lorsque vous cessez totalement votre activité professionnelle, votre retraite définitive est recalculée en tenant compte de cette période pendant laquelle vous avez continué de travailler à temps partiel.

Vous pouvez en savoir plus sur la retraite progressive en utilisant un service en ligne : [Parcours Info Retraite - Retraite progressive](#)



07 68 05 15 63

Quelles conditions faut-il remplir pour bénéficier d'une retraite progressive ?

Vous pouvez demander à bénéficier d'une retraite progressive si vous êtes à **2 ans ou moins 2 ans de l'âge minimum légal de départ en retraite.**

L'âge requis est identique que vous soyez fonctionnaire de catégorie active: Dans la fonction publique, emploi présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles classé en « catégorie active » par arrêté ministériel ou sédentaire: Dans la fonction publique, emploi ne présentant pas de risque particulier ou de fatigue exceptionnelle et qui n'est pas classé en catégorie active.

Il sera donc nécessaire à terme d'avoir au moins 62 ans pour pouvoir bénéficier d'une retraite progressive.

Âge à partir duquel vous pouvez partir en retraite progressive

Vous êtes né :	Age minimum légal de départ en retraite	Vous pouvez partir en retraite progressive à partir de :
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
En 1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
En 1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
En 1964	63 ans	61 ans
En 1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
En 1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
En 1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
À partir du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans	62 ans

Vous devez également remplir les **2 conditions suivantes** :

- Justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes fixée à 150 trimestres auprès d'une ou plusieurs caisses de retraite de base
- Exercer une activité salariée à temps partiel comprise entre **50 %** et **90 %** d'un temps complet. Cette condition n'est pas exigée si vous occupez un emploi à temps non complet ou incomplet. Si vous occupez plusieurs emplois à temps non complet ou incomplet, votre durée totale de travail ne doit pas dépasser **90 %** d'un temps complet.

À noter : Vous pouvez demander à bénéficier de la retraite progressive si vous êtes déjà à temps partiel.



07 68 05 15 63

De plus, vous ne devez pas exercer d'autre activité professionnelle que votre activité dans la fonction publique. Vous ne devez pas cumuler votre emploi dans la fonction publique avec une ou plusieurs autres activités.

Comment demander la retraite progressive ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

• Vous êtes fonctionnaire territorial ou hospitalier

Vous devez faire votre demande de retraite progressive à la CNRACL: CNRACL : Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Vous devez présenter votre demande au moins 6 mois avant la date de départ en retraite progressive souhaitée.

Votre demande doit préciser la date de début souhaitée de votre retraite progressive partielle.

Cette date de début ne peut pas être antérieure à la date de votre demande.

Votre administration employeur transmet à la CNRACL l'autorisation de travail à temps partiel.

Si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier d'une retraite progressive le 1^{er} jour d'un mois, votre retraite progressive vous est due à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle vous remplissez ces conditions.

Le versement de la retraite progressive débute un mois après que la CNRACL vous ait informé de l'attribution de la retraite progressive.

Quel est le montant de votre retraite progressive ?

Votre admission en retraite progressive entraîne le calcul provisoire de votre pension de retraite du SRE ou de la CNRACL en fonction de vos droits au moment de votre demande.

Pendant votre retraite progressive, vous percevez une fraction de votre pension de retraite en complément de votre revenu d'activité à temps partiel.

La fraction de pension qui vous est versée varie, en fonction de votre durée de travail à temps partiel par rapport à la durée maximale légale.



07 68 05 15 63

La fraction de pension de retraite qui vous est versée est égale à la différence entre **100 %** et votre quotité de travail à temps partiel.

Par exemple, un temps partiel à **60 %** vous donne droit à **40 %** du montant de votre retraite provisoire.

La même fraction de pension vous est accordée par les éventuels autres régimes de retraite de base auprès desquelles vous avez des droits.

Que se passe-t-il lors de votre départ en retraite définitive ?

Lorsque vous demandez votre retraite définitive, la fraction de votre pension de retraite qui vous a été versée pendant votre retraite progressive, en complément de votre revenu d'activité, est remplacée par votre pension de retraite complète.

Votre pension de retraite complète est calculée en tenant compte du montant de votre pension de retraite, qui a été calculé lorsque vous êtes passé en retraite progressive, et de la période passée en retraite progressive au cours de laquelle vous avez travaillé à temps partiel et continue à cotiser pour la retraite.

Votre pension de retraite complète est calculée dans les [conditions habituelles](#). Les trimestres accomplis à temps partiel comptent comme des trimestres accomplis à temps plein pour le calcul de votre durée d'assurance mais pour leur durée réelle pour le calcul de vos trimestres liquidables.

Une fois admis à la retraite définitive, si vous poursuivez ou reprenez une activité professionnelle, l'exercice de cette activité professionnelle est soumise aux règles du [cumul emploi-retraite](#).